

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

Délibération n°057-2026

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	20	26
Date de convocation		
18 Juin 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL (arrivé à la délibération n°59), Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS.

A donné procuration : Régis BLAYRAT à Jean-Marie FOURNIER, Aurélie JACQUELOT à François GEMROT, Cédric DAYDE à Sonia BONNET TELLIER, Blandine MAILLARD à Delphine POIRIER, Yvonn LE COZ à Chloé ARCANGELI, Romain GARCIN à Ghislaine Alice TAPIS.

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut solliciter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle il exerce ses missions. Il est choisi en raison de ses compétences et de son expérience, et doit être extérieur à la collectivité. Il ne peut exercer aucun mandat électif au sein de la collectivité concernée, ni en avoir exercé depuis moins de trois ans, ni être agent de celle-ci, et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

La délibération de désignation précise les modalités d'exercice de ses missions, notamment les conditions de saisine, les modalités d'examen des demandes, la durée de la mission ainsi que les conditions de rémunération.

Dans le cadre d'un appel à candidatures organisé par la commune auprès de professionnels du droit, Monsieur Guy LAICK avocat honoraire et membre du conseil de l'ordre des avocats de Nîmes, a fait part de son accord pour exercer cette mission. Après analyse de sa candidature, il est proposé de le désigner en qualité de référent déontologue des élus de la commune, pour la durée du mandat du conseil municipal.

Les élus pourront le saisir par courriel. Le référent examinera les demandes et, lorsqu'elles relèvent de son champ de compétences, apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la collectivité des sollicitations reçues dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Le référent bénéficiera d'une indemnité de vacation dans la limite du plafond réglementaire en vigueur, fixé par arrêté ministériel, actuellement de 80 € par dossier.

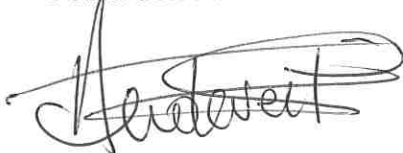
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application dudit décret,
Considérant que tout élu local peut solliciter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1. De désigner Monsieur Guy LAICK en qualité de référent déontologue des élus de la commune.
2. De préciser que cette mission est confiée pour la durée du mandat du conseil municipal.
3. De fixer la rémunération du référent déontologue sous forme de vacations, dans la limite du plafond réglementaire en vigueur fixé par arrêté ministériel, actuellement de 80 € par dossier.
4. De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
5. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr